

Délibération du 16 février 1806

Au cours de cette séance, le Conseil souligne le mauvais état de la toiture de l'église, de son clocher et du presbytère. Il évoque également les animaux qui paissent dans le cimetière à cause du mauvais état d'un mur en partie écroulé et du manque de porte. Le deuxième objet est la nomination d'un nouveau garde-champêtre. S'en suivent un litige entre des fermiers et M. de Fleury au sujet de la dangerosité d'un chemin menant aux bains de Rennes, et l'entretien des chemins vicinaux à la charge de la commune. Le dernier objet est une demande d'augmentation du nouveau prêtre, l'abbé Louis Rouger qui vient de succéder à l'abbé Marsant. Il estime le traitement actuel de 400 francs trop modique pour satisfaire à sa subsistance. La commune, ne pouvant y subvenir mais voulant garder son prêtre, fait appel à une souscription volontaire des habitants. Cette solution l'apaise provisoirement. Mais en 1810, celui-ci ayant perdu une partie de son traitement, menace cette fois de quitter la paroisse « *pour accepter les offres avantageuses qu'on lui fait ailleurs* ». Alors, pour contenter son prêtre, « *la commune s'imposera extraordinairement de 400 francs par an* ».

p. 1

*L'an mille huit cent six et le seizième jour
du mois de février*

*Le Conseil municipal de la commune de Rennes
assemblé en session ordinaire en vertu de la lettre
du préfet en date du 30 janvier dernier
présents les citoyens Guillaume Rouger, Jean-
Pierre Sire, François Pages, Antoine Artozouls, Baptiste
Péchou, Barthélémy Rouger, François Captier
et Baptiste Tisseyre Mandat membres du Conseil municipal
et le sieur Louis Rouger Maire.*

*Le Maire a déclaré au Conseil que la session
était ouverte et qu'il pouvait commencer à délibérer
sur tous les objets qui faisaient l'objet de sa
convocation.*

*Le sieur Étienne Fédié percepteur à vie de la dite
commune a présenté au Conseil les comptes en
triple original, de l'exercice de l'an 13. Le
Conseil en ayant pris connaissance, ainsi que de
toutes les pièces justificatives à l'appui, n'a trouvé
rien qui fut dans les candidats rejetés, d'autant
plus que les sommes que le dit percepteur a*

p. 2

*à verser étaient toutes autorisées, en
conséquence le Conseil a arrêté la recette à la
somme de trois mille trois cent dix-sept francs
cinquante-neuf centimes et la dépense à celle de
trois mille deux cent trente-deux francs
soixante-dix-neuf centimes ; partant de quoi vu que
la recette excède la dépense d'une somme de quatre
vingt-quatre francs, quatre-vingt centimes il en a
déclaré reliquataire le dit percepteur envers la
commune, laquelle somme sera portée à nouveau*

compte moyennant quoi il sera valablement libéré en qualité de perception de l'an treize. Le Maire a ensuite présenté au budget en triple original des ressources et des dépenses de la commune. Je dois aussi vous indiquer à quoi il convient qu'il faut en utiliser le résidu une fois que les dépenses ordinaires seront acquittées. En conséquence il voudra bien jeter les yeux sur les couvertures de l'église du clocher et du presbytère qui depuis le temps que la commune n'a pu y faire de réparations menacent d'une prochaine ruine. Le cimetière doit aussi fixer son attention. Vous y voyez journellement de paître des bestiaux, par rapport à un mur qui s'est écroulé et n'y ayant point de porte, tous ces objets

p. 3

sont d'une nécessité urgente d'être réparée et lorsque vous avez voté une augmentation pour accroître vos revenus vous avez eu sans doute cela en vue, à présent que la recette de vos revenus vous offre de quoi le faire, vous devez voter pour ces objets des sommes qui sans être trop fortes puissent cependant en étant employée avec la plus stricte économie suffire pour garantir ces objets d'une ruine totale.

Le Conseil après avoir ouï les dires du dit Sieur Maire ayant de plus jeté un coup d'œil sur l'état des revenus, et des dépenses propose par le dit Maire ;

Considérant que les revenus de la commune offrent après l'acquit des dépenses ordinaires que le Conseil a approuvées, un excédent assez conséquent pour qu'il puisse être faites les réparations nécessaires aux bâtiments de la commune dont les couverts menacent ruine ainsi qu'au cimetière qui faute de porte et d'une portion de mur est ouvert à tous les animaux :

Délibère que toutes les sommes proposées par le Maire tant ordinaires que extraordinaires doivent être autorisées. Étant toutes dans la plus juste proposition ; vu d'ailleurs que les revenus de la Commune le permettent puisqu'il

p. 4

il y a encore un excédent qui s'accroîtra bien plus encore par le reliquat de l'an 14.

En conséquence la présente délibération avec le budget seront de fait après la session transmis aux autorités supérieures avec prière de vouloir bien y donner leur approbation et ont les délibérants signé.

Le sieur Fonds garde champêtre de la commune ayant fait sa démission, le Maire

a proposé au Conseil de le remplacer ;
et leur a dit que la somme de 90 francs qui
est imposée en faveur du dit garde étant réduite
par la soustraction de deux mois à celle de
celui qu'on nommerait devait nécessairement
se contenter pour le temps à courir de
la dite somme ; en conséquence le Conseil ne
voulant que la commune restât privée
des fonctions d'un garde qui lui est absolument
nécessaire pour empêcher que les forains
ne viennent leur caleter le bois ou faire
de paître les troupeaux dans les propriétés
de la Commune ; a nommé en remplacement
du dit Antoine Fonds le citoyen Antoine Sauzède
qui a accepté la dite place et a promis d'en
remplir les fonctions avec zèle et exactitude
se contentant de pour le temps qui reste

p. 5

à couvrir de la somme 72 francs pour son salaire
extrait de la présente délibération sera à la délégation
du sieur Maire envoyée de suite aux autorités
supérieures avec prière de vouloir y donner leur
approbation, pour qu'après ce, le dit garde
passe son serment et entre en fonction, ce
qui est urgent pour l'avantage de la commune et
ont les délibérants signé.

Le Maire a communiqué au Conseil une lettre
de M. le Préfet en date du 25 janvier dernier
tendant à soumettre à la délibération la
question de savoir si le chemin qui conduit
du village des Bains aux bains de la Reine
est d'utilité publique ou non ;

Le Conseil ayant ouï la lecture de la lettre ayant
prenant en considération la question déposée ainsi que les différentes raisons
qui font l'objet de la contestation entre les sieurs
Jaffus St Loup et M. Fleury ;

Délibère qu'il reconnaît l'utilité publique (les)
Bains de la Reine, mais que quant au
chemin qui y conduit, il est très beau depuis
le village jusqu'en vis-à-vis la Bâtisse, mais et
qu'étant là il y a à la vérité une descente dangereuse
surtout pour les malades. Mais qu'attendu que
la bâtisse qu'a faite construire M. Fleury
confrontera le chemin quand il l'aura perfectionné

1) est-il d'utilité publique
qu'il y ait un chemin
depuis le village
des Bains jusqu'aux
Bains de Rennes
afin que les malades
puissent s'y rendre
facilement et sans
danger.

p. 6

le dit Fleury pourra procurer une entrée
dans les dits Bains qui donnera sur le grand
chemin, que si au contraire le dit sieur Fleury
veut pouvoir y aboutir par le bas, le
chemin qui lui a été offert par les sieurs Jaffus
et St Loup leur paraît pouvoir être pratiqué
assez bien pour que les malades puissent
s'y rendre sans danger. Le Conseil délibère

en outre que M. Fleury étant le propriétaire des dits Bains puisqu'il les fait valoir à son projet est tenu de se procurer à ses frais le dit chemin pour traverser dans les propriétés d'autrui
Extrait de la présente délibération sera à la diligence du maire transmis aux autorités supérieures et ont les délibérants signé.
Le Maire a encore mis sur le bureau un arrêté de M. le Préfet approuvée par son Excellence le Ministre de l'Intérieur, relatif aux réparations et entretien des chemins vicinaux qui demeurent à la charge des communes.
Comme la prestation en nature est le mode indiqué par le susdit arrêté, le Conseil en vertu de la dite déclaration voudra bien nommer un expert, lequel sera chargé avec un de ses membres et le Maire ou son adjoint de vérifier les dits chemins, et les journées

p. 7

soit d'honneur soit de charon nécessaires pour la réparation et l'entretien des dits chemins vicinaux.

Le Conseil ayant pris connaissance du susdit arrêté :

Considérant que le mode adopté par la prestation en nature est le plus approprié et le plus commode pour (2 mots illisibles) et sans frais à voir les chemins vicinaux praticables.

Délibère article 1^{er}

Le citoyen François Captier de la présente commune est nommé expert à effet d'aller vérifier avec le Maire et un membre du Conseil les réparations qui seront à faire sur les chemins vicinaux qui sont dans le territoire de la présente commune.

Article 2

Quant à l'exécution du contenu du dit arrêté par la prestation, le Conseil en adoptant ce mode s'en réfère totalement aux dispositions qu'il renferme.

Article 3

Extrait (mot illisible) sera à la diligence du Maire transmis aux autorités supérieures

p. 8

pour qu'elles y donnent leur approbation et ont les délibérants signé.

Le sieur Louis Rouger prêtre desservant la commune de Rennes, se serait présenté à l'assemblée et aurait dit qu'en exécution du décret du 4 nivôse an 13 et de la lettre de Monsieur le Préfet du 8 messidor de la même année, les conseillers municipaux pourraient délibérer

en faveur des desservants une augmentation de traitement à prélever ou sur les revenus communaux s'ils le permettaient ou pas. Souscription volontaire qu'en conséquence vu que le traitement de 400 francs dont il jouit est trop modique pour pourvoir à sa satisfaction il prie le Conseil de vouloir prendre en considération sa demande l'arrêté (mot illisible) et de voter en sa faveur une augmentation de traitement selon que sa sagesse le lui suggérera. Le Conseil ayant ouï le dire du dit sieur Rouger desservant la présente commune, ayant de plus pris connaissance de l'arrêté et de la lettre suivants relatifs à sa demande, Considérant que le prêtre desservant la commune de Rennes ne peut pas suffire à sa subsistance, avec le traitement dont il jouit.

p. 9

Considérant que le seul moyen de conserver le dit prêtre c'est de lui assurer un traitement fixe et proportionné à ses besoins Considérant encore que le seul moyen le plus prompt et le plus efficace pour que le dit desservant soit payé de la somme que le Conseil lui aura votée, c'est la souscription volontaire, surtout lorsqu'elle est le vœu de la majorité des habitants de la commune.

Délibère Article 1^{er}

Le traitement du prêtre desservant la commune de Rennes est et demeure fixe à la somme de quatre cents francs.

Article 2

La dite somme sera prélevée au moyen d'une lettre de souscription volontaire signée de tous ceux du Conseil et de la commune qui sauront ; la dite liste étant le vœu de la totalité de la commune

Article 3

Extrait de la présente délibération ainsi que la liste de souscription seront à la diligence de M. le Maire transmises aux autorités supérieures avec prière de donner leur approbation et ont les délibérants signé, Savoir Sieurs

p. 10

Pagès, Guillaume Rouger, Baptiste Tisseyre, Pierre Sire, Michel Captier membre du Conseil et le sieur Rouger Maire, non les autres membres pour ne savoir de ce requis

Le Mille huit Cents six & le sixième jour
du Mois de Janvier.

Le Conseil Municipal de la Commune de Beunes
assemblé en session ord. en vertu de la lettre
du Préfet en date du 30. Janvier dernier -
présenté les Citoyens Guillaume Bouger, ge-
néral, Jean-François Pages Antoine Artouche, M^{te}
Joseph, Barthélémy Bouger, Jean-Cyprien
et Raymonde Cimeira Mandat Membre du Conseil M^{uni}
et le Sr Louis Bouger Maire

Le Maire a déclaré au Conseil que sa session
étoit ouverte, et qu'il devoit commencer à délibérer
sur tous les objets qui seroient l'objet de sa
convocation.

Le Sr Etienne Fédic Receveur à Vie de la
Commune a présenté au Conseil le Compte en
Original, de l'exercice de l'an 13, le
Conseil en ayant pris connaissance, ainsi qu'il
convient les a été justifiés à l'appui, n'ont
rien qui fut dans le Cas de la Réception, d'autant
plus que les sommes que ledit Receveur a

à l'Assemblée d'abord l'autorité, et
conséquemment le Conseil a arrêté la Requête à la
somme de Trois Mille Trois Cent cinquante francs
Cinquante francs et l'adjudicataire a été de
Trois Mille deux Cent trente deux francs
soixante dix francs; partant de quoi il y a
la Requête de l'adjudicataire d'une somme de quatre
vingt quatre francs, quatre vingt francs, et ce à
l'égard de l'adjudicataire. C'est pourquoi sur la
Compte de laquelle somme sera portée à l'ancien
Compte. Néanmoins qu'il sera solennellement
libéré au fait de la somme de l'adjudicataire de l'art 3

le Maire a en suite présenté au Conseil le
Budget de l'année originale des Revenues et de
Dépenses de la Cour, pour les 3 Mois 10 jours
de 1806 et pour l'année 1807; et lui a dit:

En présentant au Conseil l'état des Revenues et
des Revenues de la Cour, je dois aussi vous
indiquer à quoi il contient quel vous en utiliserez
le Résidu des frais que les Députés ont été
acquittés: En conséquence il faudra bien jeter
les yeux sur le Couvert de l'église du Clocher
et du Puits qui depuis le temps que la Cour
ne y a fait de réparation, Néanmoins d'une
prochaine Rivière, le Couvert doit aussi être
sous attention, vous y voyez solennellement
des Barreaux, par où sont à un Mur qui s'est écroulé
et n'y ayant point de Porte, pour cet objet

Sont d'une Nécessité urgente, d'être réparés
Et lorsque vous avez voté une augmentation
pour accroître vos Revenus, vous avez en
faux double Cella en vue, ajoutant que la
Besoin de vos Revenus vous offre de quoy
le faire. Vous devez voter pour les objets
des sommes qui sans être trop fortement
excedant le haut employe, sans la plus haute
économie, suffire pour garantir ce objet
d'une Ruine totale.

Le Conseil après avoir oui le dire du dit
Sr. Maire, ayant déjà fait un Compte Rendu
sur l'état des Revenus, et des Dépenses Proposées
par le dit Maire;

Considérant que les Revenus de la Comm. offrent
après l'acquit des Dépenses ordinaires que le
Conseil a approuvées, un Excédent assez conséquent
pour qui puisse être fait les réparations
nécessaires aux Matériaux de la Comm. sont
le Couvert Mouvant Ruine ainsi qu'en Cimetiére
qui sont de suite et dans position de Ruine
est ouvert à Couv. les Ruines.

Delibere que toutes les sommes Proposées
par le Maire tant ord. que extraordinaires
doivent être autorisées; Etant toutes dans
la plus juste proportion; Et d'ailleurs que les
Revenus de la Comm. le Permettent pour qu'il

il y a eu un accident, qui feroit bien
plus de mal par le Reliquat de l'an M.
En conséquence la présente Délib. ou avec le
Budget fut voté de suite après la session terminée
aux autorités supérieures, auxquelles de vouloir
bien y donner leur approbation et ont le
délib. signé.

Le Com. aut. sous le titre de Com. de
la Cour. ayant fait sa démission, le Maire
à Troyes au Conseil de le Remplacer, -
et lui a dit que la femme de M. J. qui
est employée au service dudit Gard. étant réduite
par la suppression ^{du dit M. J.} à celle de J.
celui qui a nommé dit M. J. a bien voulu
se contenter pour le Camp à Courir de la
f. femme; En conséquence le Conseil ne
voit pas qu'il soit possible de la Cour. de la
de la fonction du Gard. qui est absolument
nécessaire pour Troyes que le Maire
ne puisse leur offrir le M. de faire
dépêcher le Com. dans le Département
de la Cour. à Troyes et Remplacement
du dit M. J. sous le Com. aut. sachant
qu'il a accepté la. place et a promis d'en
remplir la fonction avec toute exactitude
se contentant de pour le Camp qui reste

Le dit Flury pourra procurer une bache
dans les dits Bailliages qui donnera sur le Grand
Chemin, que si au contraire le dit S. Flury
veut procurer y aboutir par le Bas, le
Chemin qui lui a été offert par le sieur Jaffon
et S. Loye sur Savits, pourra être pratiqué
à son choix pour que les Malades puissent
se rendre sans danger, le Conseil délibère
en outre que M. Flury étant le Propriétaire
du dit Bailliage jouira du fait & de son
profit, le dit M. de sa seigneurie de ce dit Chemin
Jean Cravandier dans les Propriétés d'autrui -
Extrait de la présente délibération sera
à la diligence du Maire Cravandier des autorités
supra et out le délibérant signé

Le Maire a encore mis sur le Bureau
un arrêté de M. le Duc de Suffort, approuvé par
son Excellence le Ministre de l'Intérieur, relatif
aux Réparations et entretien des Chemins
ruraux qui donneront à la charge du Com.
Comme la Prestation en Nature est le Mode
indiqué par le susd. arrêté, le Conseil en
virtu de l'art 2. voudra bien nommer
un expert, lequel sera chargé avec un de
ses Membres et le Maire ou son adjoint de
faire passer le dit Chemin, & les journées -

fait d'homme fait de Marc-Antoine
pour la suppression et l'entretien du dit
Cimetière Vieilles;

Le Conseil ayant pour Coadjuteur du fait
arrêté:

Considérant que le Mode adopté par la
présentation en nature est le plus approprié
et le plus commode pour l'achèvement prompt
et sans frais à voir le Cimetière Vieilles
gratuitement;

Art 1^{er}

Le C^{on}seil français chargé de l'entretien de
est nommé expert à l'effet d'aller vérifier
avec le Maire et un membre du Conseil
les réparations qui seront à faire sur
le Cimetière Vieilles qui sont dans le
Cimetière de la présente Commune.

Art 2^o

quant à l'exécution du Contrat d'entretien
par la présente, le Conseil en adoptant
ce Mode, se réserve totalement ses
dispositions qui lui conviendront.

Art 3^o

Extrait de la présente sera à l'usage du
Maire Coadjuteur aux autorités supérieures

pour qu'ils y donnent leur approbation,
et ont été déliberés & signés.

Le Sr. Louis Rouger Prêtre Doyen de la
Cours de Rennes, se feroit présenté à
l'Assemblée et auroit dit qu'il étoit de
devis du 4^e Article au 13 et de la Lettre de Mr.
Le Procureur du 8^e M^{or} de la même année, -
Le Conseil Municipal pourroit délibérer
en faveur des Doyens, une augmentation de
Traitement, à proposer ou sur les Revenus
Communs, s'ils le consentoient ou par
soutirage de Voteurs: qu'il est convenu qu'à
quelque Traitement de 400^l dont il feroit être
Eugé Modique pour Tour Noir à sa subsistance
et que le Conseil de Vouloir Prévient en
Considération sa demande (Carte Prévient),
et de Voter en sa faveur une augmentation de
Traitement, selon que sa façon de lui suggère
Le Conseil ayant ouï le dire du dit Sr.
Rouger Doyen de la présente Cours, ayant
de plus ouï Combinaison de la Lettre de
la Lettre sur Statuts à sa demande, -
Considérant que le Doyen de la
Cours de Rennes, ne peut pas suffire à sa
Subsistance, avec le Traitement dont il jouit.

Considérant que le fait Moijen de Coutances
le dit greffier, est de lui Messer au
Craitement fixe et Proportionné à ses Beroins.

Considérant encore que le fait Moijen le
plus Trouvé et le plus efficace pour que
le dit d'habitants soit payé de la somme que
le Conseil lui aura faite, est la souscription
totoutaire, surtout lorsqu'elle est le Vou de la
Majorité des Habitants de la Com.^{me}

Delibere. - Art 1^{er}

Le Craitement du Greffier d'habitants la Com.^{me}
de Rouen, est et demeure fixe à la somme
de quatre Centes francs.

- Art 2^o

La dite somme sera Payée au Moijen
dans une liste de souscription totoutaire signée
de tous ceux du Conseil et de la Com.^{me}
qui sauront; ladite liste étant le Vou de la
Majorité de la Com.^{me}

- Art 3

Extrait de la dite Deliberation, ainsi que
la liste de souscription jointe à la diligence
de M^{re} le Maire, Examinés aux autorités
sup^{es}, auxquelles j'ai donné leur approbation
et ont été Deliberants signés par moi f^o

Paper Jean Bougar, 17^e Lettre. Pour first,
Michel Cojstier Membre. Du Conseil et le
jeu Bougar Maire, Non le autre Membre.
pour au soir de Ca Roque. 1.
Mouje Binaire
Crage
L'Alie Jgn
M. cojstier de

Envoyer vos commentaires à : asso-RLC.doc@orange.fr
ou directement sur la news